

## Délibération du Conseil Municipal du 27 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept février, à 19 h, le Conseil Municipal de la Commune de Silly Le Long s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur LEFRANC Daniel, Maire.

Convocation du : 21 février 2018

Affichage : 6 mars 2018

Membres élus : 12

Présents : 7

### Etaient présents :

Monsieur LEFRANC Daniel : Maire

Monsieur CORNIQUET Nicolas ; Madame HABERER-MUSET Laurette ; Monsieur BOURQUIN Jean-Paul :  
Adjoints au Maire

Madame CHABOT Danièle, Monsieur SMITH Fabrice, Madame BESAIN Josiane : Conseillers Municipaux

### Absents excusés :

Madame MUNSCH Laurence, Madame DUCHESNE Valérie, Monsieur CHARTIER Guillaume, Monsieur VECTEN Damien.

### Absent non excusé :

Monsieur JOBELIN Mickaël

### **ORDRE DU JOUR :**

- 1) Personnel communal
- 2) Mise en place du RIFSEEP
- 3) Admission en non-valeur
- 4) Centre Socioculturel : demande de participation pour un séjour au ski
- 5) Attribution de compensations définitives aux communes dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)
- 6) Précision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois/ Compétence GEMAPI
- 7) Groupement de commandes SE60- Achat d'électricité et services associés
- 8) Modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme)
- 9) Don d'une association

### **Questions diverses**

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance.

Conformément à l'article L.2121-15, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, désigné au sein du Conseil ; Madame CHABOT Danièle accepte cette fonction.

Approbation à l'unanimité des comptes rendus des Conseils Municipaux du 30 juin 2017, 19 décembre 2018 et 15 janvier 2018.

### **Démission d'une Conseillère Municipale**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame SCHMITTBIEL Fabienne, Conseillère Municipale, a présenté par courrier recommandé du 5 février 2018, reçu en mairie le 10 février 2018, la démission de son mandat de Conseillère Municipale.

### **2/2018 Personnel communal**

#### **a) Contrat CUI**

Suite à la délibération du 13 décembre 2016, un poste polyvalent a été créé dans le cadre du dispositif CUI-CAE (Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), pour une durée d'un an à compter du 20 février 2017. Il est demandé au Conseil d'autoriser le Maire à renouveler le contrat pour 12 mois à compter du 27 février 2018. Le dispositif CUI-CAE est remplacé par le Parcours Emploi Compétences qui repositionne des contrats aidés autour du triptyque emploi-formation-accompagnement qui doit permettre de faire un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation.

La commune a fait appel à plusieurs contrats aidés ces dernières années, trois agents ont été recrutés ou confirmés au cours de ce mandat. Le contrat pour lequel il est demandé la prolongation est désormais le dernier pour lequel une demande a été faite à Pôle Emploi.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à procéder à la signature du renouvellement du Parcours Emploi Compétences pour 12 mois à compter du 27 février 2018.

#### **b)Création d'un poste d'agent contractuel – Stagiaire dans la Fonction publique territoriale**

Une création de poste et sa vacance sont à publier à la Bourse de l'emploi du Centre de Gestion de l'Oise pendant une durée de 2 mois avant que le poste soit pourvu. Pour ce faire, Monsieur le Maire a créé un poste d'agent contractuel en contrat saisonnier du 5 février 2018 au 30 mars 2018. Le poste est créé pour une durée de 25 heures hebdomadaires.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise la création du poste décrit.

### **3/2018 Mise en place du RIFSEEP**

Dans le cadre du décret du 27 décembre 2016 modifiant les dispositions du régime indemnitaire dans la fonction publique, le Conseil municipal avait par délibération du 2 octobre 2017 approuvé le projet de délibération concernant ledit RIFSEEP. Ce projet a été transmis au Centre de gestion de l'Oise pour avis du Comité Technique ; ce dernier s'est réuni le 30 novembre 2017. Les observations du Comité technique indiquaient que les représentants des collectivités locales avaient émis un avis favorable à l'unanimité, mais que les représentants du personnel avaient émis un avis défavorable. Le Conseil Municipal a de nouveau délibéré le 19 décembre 2017 sur la base du projet initial. À l'issue de cette délibération, un nouvel avis du Comité Technique a été reçu le 17 février 2018, au vu du dossier et des éléments fournis par notre collectivité, les représentants des collectivités locales ont émis à nouveau un avis favorable et les représentants du personnel ont émis un avis défavorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le tableau des effectifs ;

Cette délibération proposée au Conseil Municipal, concerne la mise en place du nouveau régime indemnitare qui nécessite l'avis du Comité technique compétent. Après avis de ce dernier, le Conseil Municipal se prononcera définitivement sur la modalité applicable.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la mairie de Silly Le long et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de Silly Le Long ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

### I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitare.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les secrétaires de mairie,
- Les rédacteurs,

- Les techniciens,
- Les adjoints techniques,
- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
  - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
  - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
  - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
  - o *Autonomie, initiative,*
  - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*

### **Pour les catégories C :**

#### **> Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et pour les agents territoriaux des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
G 1	<i>Secrétaire de Mairie, Adjoint administratif</i>	1 600	3 700	5 300 €
G2	<i>Exécution</i>	1 440	3 360	4 800

➤ **Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles concerne un seul groupe de fonctions auquel correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
G1	<i>ATSEM</i>	1 440	3 360	4 800

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux**

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA	Dans la limite du plafond global FPE (agent non logé)
G 1	<i>Encadrement de proximité et Technicien</i>	1 600	3 700	5 300 €
G 2	<i>Exécution</i>	1 440	3 360	4 800 €

### III. Modulations individuelles :

#### ➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

#### **Valorisation financière de l'expérience professionnelle :**

La collectivité se réserve la possibilité de bonifier la part de l'IFSE en prenant en compte l'expérience professionnelle de l'agent lors de la mise en place du RIFSEEP.

Lors d'un recrutement, ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent

La valorisation financière de l'expérience professionnelle au titre de l'IFSE permet que des agents appartenant au même grade et au même groupe de fonctions puissent bénéficier d'un taux d'IFSE différent.

Le montant individuel d'IFSE pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...).

Ce montant fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 2 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 20 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

#### ➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel, notamment sur les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

##### ➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».*

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,

En conséquence, la délibération n° 8311 en date du 10 décembre 2012 instaurant les primes IAT et IEMP est abrogée.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;

#### **V. Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

##### **Maintien du montant antérieur dans l'IFSE et le CIA**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient annuellement avant la mise en place du RIFSEEP à hauteur de 30 % au titre de l'IFSE.

Les 70 % restants seront affectés au titre du CIA. Ainsi, un agent donnant parfaite satisfaction notamment au vu des critères fixés au III 2), bénéficiera d'un maintien de son régime indemnitaire.

#### **VI. Modalités de maintien ou de suppression :**

Le montant de l'IFSE sera diminué, à raison de 1/30<sup>ème</sup> par jour d'absence au-delà du 10<sup>ème</sup> jour de congé de maladie ordinaire décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

Le montant sera également réduit de 1/30<sup>ème</sup> pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

#### **VII. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

#### **VIII. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.



### **IX. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

### **X. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

- d'instaurer à compter du 1er mars 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012

L'ensemble du Conseil Municipal après lecture de l'avis du Comité Technique, à l'unanimité accepte sur la base de la délibération proposée, la mise en place du RIFSEEP.

#### **4/2018 Admission en non-valeur**

Le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter une remise de dette de 4,04 € qui correspond à un impayé concernant un repas cantine de 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la demande de Monsieur le Maire.

#### **5/2018 Centre Socioculturel : demande de participation pour un séjour au ski**

Le Centre Socioculturel informe par courrier du 23 janvier 2018 de l'organisation d'un séjour au ski en Haute Savoie du 3 au 10 mars 2018. À ce titre, le Centre Socioculturel sollicite une participation de 120 € par jeune inscrit et résidant dans notre commune sachant que le coût total du séjour s'élève à ce jour à 620 € par jeune.

Le Conseil Municipal regrette de ne pas avoir été consulté au préalable par le Centre Social. Ces montants n'ont donc pas été provisionnés. Par ailleurs, l'ensemble des jeunes du village n'ont pas été consultés.

Dans ces conditions, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de ne pas accorder au Centre Socioculturel la participation de 120 € par jeune inscrit et résidant dans notre commune.

#### **6/2018 Attribution de compensations définitives aux communes dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)**

VU l'Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts indiquant les conséquences fiscales de la mise en œuvre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour les communes et l'EPCI,

VU l'Article 1638-0 bis du Code Général des Impôts précisant les conditions de mise en œuvre de la FPU,  
 VU la Délibération n° 2016 / 10 du Conseil Communautaire du 25 février 2016 portant création d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,  
 VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique pour la Communauté de Communes du Pays de Valois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,  
 VU la Délibération n° 2016 – 77 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 fixant les attributions de compensations provisoires aux communes dans le cadre de la FPU,  
 VU la Délibération n° 2017 – 76 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant la fixation des attributions de compensations définitives aux communes dans le cadre de la FPU,  
**CONSIDERANT** les transferts de compétences imposés à la Communauté de Communes par la loi NOTRÉ du 07 août 2015, et notamment le transfert des zones d'activité communales, de l'aire d'accueil des gens du voyage, et de la GEMAPI,  
**CONSIDERANT** que l'Article 1609 nonies c du Code Général des Impôts prévoit que la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.  
**CONSIDERANT** que suite au Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 au cours duquel il a été décidé d'instaurer, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la fiscalité professionnelle unique, toutes les ressources professionnelles habituellement perçues par les communes ont transité désormais à compter de cette date dans les comptes de la CCPV.

Elles concernent :

- La compensation « part salaire » qui entrait dans la composition de la DGF des communes,
- Le produit de CFE 2016
- Le produit de CVAE 2016
- Le produit d'IFER 2016
- Le produit de TASCOT 2016
- Le produit de Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti 2016

**CONSIDERANT** que cette perte de ressources pour les communes fait l'objet d'une compensation versée par la CCPV de laquelle doivent être retirées les charges transférées lorsqu'il y en a pour les communes concernées.

**CONSIDERANT** que les travaux de la CLECT (en sous-commissions et en commission plénière) ont permis de faire une évaluation des charges transférées :

- En délimitant les périmètres des zones concernées, et donc des équipements publics transférés à la CCPV (Voiries, candélabres, ...)
- En déterminant une méthode d'évaluation commune pour toutes les zones,
- En sollicitant l'appui des communes pour évaluer au regard de leur comptes administratifs les charges annuellement assumées pour l'entretien desdits équipements et pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

**CONSIDERANT** que cette première évaluation des charges a été confortée au premier semestre 2017 par la détermination des coûts d'investissement (évaluation des coûts de travaux de voirie en fonction de leur état ainsi que des équipements publics) et la fixation des coûts de renouvellement desdites voiries (voir Annexe 1).

**CONSIDERANT** que ces travaux ont nécessité la sollicitation d'un cabinet spécialisé qui a présenté son étude à l'occasion d'une sous-commission CLECT réunissant le 21 juin dernier les représentants des 5 communes concernées par des transferts de voiries de zones d'activité (Crépy en Valois, Lagny le Sec, Mareuil sur Ourcq, Nanteuil le Haudouin, Le Plessis Belleville).

**CONSIDERANT** qu'en parallèle, le Service Eau et Assainissement a œuvré à déterminer en partenariat avec les syndicats concernés, les coûts d'adhésion supportés par chacune des communes pour l'exercice en 2017 des missions obligatoires de la GEMAPI. Les missions facultatives resteraient en l'état de cette simulation à la charge des communes qui ont souhaité en bénéficier.

**CONSIDERANT** que cette simulation propre à la GEMAPI présente un caractère provisoire puisque le transfert de compétence s'opèrera au 1<sup>er</sup> janvier 2018. La CCPV disposera donc de 9 mois à compter de cette date pour fixer définitivement les charges liées à ce transfert de compétence.

**CONSIDERANT** que la combinaison de ces éléments permet de fixer les attributions de compensations :

- définitives s'agissant :
  - o Des ressources à compenser prises en charges,
  - o Des charges transférées pour les zones d'activité et l'aire d'accueil des gens du voyage
- provisoires pour la GEMAPI

**CONSIDERANT** la communication du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées adopté à la majorité (65 pour, 04 abstentions) lors de sa réunion plénière du 28 septembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la fixation des ressources compensées et des charges transférées, telles qu'elles résultent du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**APPROUVE** la fixation des attributions de compensations définitives qui en découlent à compter de 2017 et pour les années suivantes,

**CONSTATE** que l'attribution de compensation négative de la Commune de Reez-Fosse-Martin (-98 €) ne sera pas demandée,

### **7/2018 Précision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur l'exercice de la compétence GEMAPI**

**VU** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, relative aux compétences des Communautés de Communes,

**VU** les statuts originels de la Communauté de Communes du Pays de Valois fixés par arrêté du Préfet de l'Oise le 24 décembre 1996, et modifiés par les arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1999, du 07 juin 2005, du 04 avril 2007, du 19 octobre 2010, du 28 octobre 2013, et du 17 mars 2017.

**VU** l'article L.211-7 du code de l'environnement,

**VU** la loi N°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) modifiant les blocs de compétences attribués aux différentes collectivités territoriales,

**VU** la délibération N°2017-77 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 approuvant les statuts modifiés de l'EPCI pour préciser l'étendue de la compétence GEMAPI,

**CONSIDERANT** que le transfert à la Communauté de Communes de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 impose de délimiter l'étendue de ladite compétence,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays de Valois qui prévoient que la compétence GEMAPI soit exercée dans les limites suivantes :

#### STATUTS APRES ACTUALISATION

Titre III « Compétences de la CCPV », Chapitre 1 « Compétences Obligatoires », 5 – GEMAPI

Cette compétence s'articule autour des missions visées aux 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

- 1° l'aménagement d'un bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° l'entretien du cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riverains.

Ces missions 1, 2, 5, 8 pourront être transférées partiellement ou en totalité à un syndicat mixte ou déléguées via une convention à un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou un Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

**CONSTATE** que les autres dispositions des statuts demeurent inchangées,

**CONSTATE** que Monsieur Le Préfet de l'Oise sera saisi de cette proposition dans les conditions de majorité qualifiée de l'ensemble des communes qui composent la Communauté de Communes du Pays de Valois, et qu'à défaut de délibération de la Commune, le silence de cette dernière vaut acceptation tacite au terme d'un délai de trois mois,

**DECIDE** que le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à la Communauté de Commune.

#### **8/2018 Groupement de commandes SE60 - Achat d'électricité et services associés 2019**

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les bâtiments et équipements supérieurs à 36 kVA dits tarifs « jaunes » et « verts » ont été supprimés.

Cette suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis aux règles du Code des marchés publics.

Les sites au « tarif bleu » (puissance souscrite de moins de 36 kVA) ne sont pas directement concernés, mais peuvent bénéficier d'offres de marché.

Le Syndicat d'Énergie de l'Oise (SE60) a constitué un groupement de commandes d'achats d'électricité et de services associés dont il est le coordonnateur, par délibération en date du 28 juin 2017.

Ce groupement de commandes permet à ses membres non seulement d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et d'obtenir des meilleurs prix, mais également d'assurer une maîtrise de leur consommation d'énergie.

Une fois le marché attribué, chaque adhérent au groupement achète directement son électricité en fonction de ses besoins auprès des fournisseurs retenus, sur la base des prix négociés, durant toute la durée des marchés.

Afin de bénéficier des marchés résultant de cette procédure mutualisée pour les besoins de la commune, il est proposé d'adhérer au groupement de commandes du SE60.

Vu la loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Énergie) du 7 décembre 2010 et la loi de consommation du 17 mars 2014 prévoyant la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu les statuts du Syndicat d'Énergie de l'Oise.

Vu la délibération du comité Syndical du SE60 du 28 juin 2017.

Vu l'acte constitutif du groupement de commande électricité, coordonné par le SE60 et institué pour une durée illimitée.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement d'achat d'électricité et de services associés coordonné par le SE60 pour :

- Les tarifs C3 et C2 (puissance souscrite à 250 kVA) et C4 (puissance souscrite supérieur à 36 kVA)

Et/ou

- Le tarif C5 (puissance souscrite inférieure à 36 kVA)

- **ACCEPTÉ** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande annexé à la présente délibération.
- **PREND ACTE** que, dans l'hypothèse où les offres remises pour les sites au C5 (« tarif bleu ») seraient supérieures en prix à l'offre réglementée, le marché sera déclaré infructueux. Dans ce cas, chacun des membres conservera ses contrats au tarif C5 réglementé.
- **AUTORISE** le maire à donner mandat au SE60 pour obtenir auprès du fournisseur historique du membre et du gestionnaire de réseau l'ensemble des caractéristiques des points de livraison nécessaires à l'élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises.
- **AUTORISE** le Président du SE60 à signer les marchés et/ ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédure ou de montants lorsque les dépenses seront inscrite au budget.
- **AUTORISE** le maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

#### **9/2018 Modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU, fixée au code de l'urbanisme.

Monsieur Le Maire indique que le dossier relatif à la modification simplifiée a été transmis aux Personnes Publiques Associées et qu'un avis favorable de la CCI territoriale de l'Oise a été émis.

Monsieur Le Maire indique que la mise à disposition du public de la modification simplifiée a eu lieu du 20 novembre 2017 au 21 décembre 2017, dans le cadre de l'enquête publique et qu'aucune observation n'a été déposée.

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable le 12 janvier 2018 concernant la zone d'activité et la modification du règlement.

Monsieur Le Maire indique donc qu'il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée du PLU pour sa mise en vigueur.

Le Conseil Municipal :

VU l'article L.151-41 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 27/02/2018 prescrivant la modification simplifiée du PLU de SILLY LE LONG ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du public, du 20/11/2017 au 21/12/2017 inclus, n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Le Maire qui rappelle que la modification simplifiée du PLU a pour but de modifier le zonage et d'effectuer des modifications mineures du règlement ;

**Après en avoir délibéré, décide :**

**D'approuver**, à l'unanimité, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune de SILLY LE LONG portant sur la modification du zonage, de façon à permettre la réalisation d'un projet industriel et des modifications mineures du règlement concernant la zone U et Nj.

**Dit que :** Conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « Le Parisien – Aujourd'hui en France ».

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie de SILLY LE LONG aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de l'Oise.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise au Préfet de l'Oise.

#### **10/2018 Don d'une association**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'accepter le don de 1400.00 € de l'Association FETEZ SILLY pour contribuer à l'aménagement de la cuisine de la salle multifonction (Lave-vaisselle).

Le Conseil Municipal accepte le don de l'Association FETEZ SILLY.

#### **Questions diverses**

- **DDEN** : La DDEN informe que Madame Anik BRUNBROUK nommée par Monsieur le Directeur de l'Académie de l'Oise, est Déléguée Départementale de l'Éducation Nationale dans notre commune depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017. Elle est membre de droit dans les conseils d'école.
- **Cantine** : Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de problèmes soulevés par certains parents au sujet de la cantine ; après échanges avec l'ensemble des enfants et du personnel, il conclut que ces problèmes ne sont pas fondés.
- **Gendarmerie** : La commune a reçu à Sully le Long en la salle multifonction les Gendarmeries de Nanteuil Le Haudouin, Crépy En Valois et Senlis, le 20 février 2018 pour le bilan annuel des résultats constatés sur le canton.
- Monsieur le Maire informe qu'il a signé la convention « Participation citoyenne ».
- **Barrière coupée** : Monsieur BOURQUIN informe qu'une barrière a été arrachée par les éboueurs. Cette dernière présente un caractère dangereux et sera supprimée par le Service Technique.

- **Souches** : Monsieur SMITH constate que des arbres ont été coupés rue des Bleuets. Il propose à Monsieur BOURQUIN d'apporter son concours rapidement pour arracher les souches.
- **Eurodrop** : Monsieur le Maire reçoit prochainement la société Eurodrop pour organiser le feu d'artifice du 14 juillet 2018.
- **VC4/VC6** : Le MAPA est engagé. L'entreprise retenue est WIAME VRD. Monsieur le Maire informe que la municipalité de Nanteuil Le Haudouin gère le problème des bornages et qu'une réunion aura lieu cette semaine. Les points importants soulevés lors de la dernière réunion avec le cabinet BEC : installations de chantier, points techniques, points particuliers et sécurité du chantier.
- **Classes rouges** : Monsieur BOURQUIN informe le Conseil de problèmes constatés sur deux classes de notre école primaire. Les mesures appropriées ont été engagées.
- Monsieur BOURQUIN communique que les agents du Service Technique réalisent des travaux de rénovation dans la bibliothèque de la mairie.

La séance est levée à 20h55

N° Délibération	Objet
2/2018	Contrat CUI
2 bis/2018	Création d'un poste d'agent contractuel – Stagiaire dans la Fonction publique territoriale
3/2018	Mise en place du RIFSEEP
4/2018	Admission en non-valeur
5/2018	Centre Socioculturel : demande de participation pour un séjour au ski
6/2018	Attribution de compensations définitives aux communes dans le cadre de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)
7/2018	Précision des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur l'exercice de la compétence GEMAPI
8/2018	Groupement de commandes SE60 - Achat d'électricité et services associés 2019
9/2018	Modification simplifiée du PLU (Plan Local d'Urbanisme)
10/2018	Don d'une association

Daniel LEFRANC	Maire	
----------------	-------	--

Nicolas CORNIQUET	Adjoint au maire	
Laurette HABERER-MUSET	Adjoint au maire	
Jean-Paul BOURQUIN	Adjoint au maire	
Josiane BESAIN	Conseiller Municipal	
Danièle CHABOT	Conseiller Municipal	
Valérie DUCHESNE	Conseiller Municipal	Absente excusée
Laurence MUNSCH	Conseiller Municipal	Absente excusée
Damien VECTEN	Conseiller Municipal	Absent excusé
Guillaume CHARTIER	Conseiller Municipal	Absent excusé
Fabrice SMITH	Conseiller Municipal	
Mickaël JOBELIN	Conseiller Municipal	Absent non excusé